

De : Marie-Claude Leclerc [mailto:mcleclerc@robvq.qc.ca]

Envoyé : 19 juin 2014 09:00

À : Harvey, Marie-Josée (BAPE)

Objet : Réponse du ROBVQ

Madame Harvey,

Lors de la présentation du mémoire du ROBVQ sur le gaz de schiste du 11 juin dernier, il a été convenu que nous vous ferions parvenir réponse à une question posée lors de l'audition et pour laquelle nous n'avions pas toutes les informations pour y répondre à ce moment.

Voici donc, en document attaché, la réponse à cette question:

De quelle façon voyons-nous l'arrimage entre l'assujettissement à l'autorisation (article 22) et l'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement? La première est une démarche administrative et la seconde beaucoup plus technique.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question relative à la présente.

Cordialement.

Marie-Claude Leclerc

Directrice générale



Tél : (418) 800-1144 #8

Cel : (418) 558-4866

@ mcleclerc@robvq.qc.ca

De quelle façon voyons-nous l'arrimage entre l'assujettissement à l'autorisation (article 22) et l'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement? La première est une démarche administrative et la seconde beaucoup plus technique.

1. Notre mémoire stipule que:

«La principale modification nécessaire à la LQE et à ses règlements d'application concerne l'assujettissement des travaux d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

À cet égard, l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste mentionne que le gouvernement du Québec «devrait envisager la possibilité d'assujettir les réseaux de distribution à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.» (Rapport synthèse, page 171)

Recommandation 5: Le ROBVQ recommande que tous les projets d'exploration, d'exploitation et de distribution du gaz de schiste soient assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le MDDELCC.

Conséquemment, le règlement d'application de la LQE Q-2, r.23 devrait être modifié afin que les activités d'exploration et d'exploitation et de distribution du gaz de schiste soient ajoutées à la liste des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ces modifications devraient permettre de vérifier la conformité avec les contraintes potentielles (localisation du site de forage, impacts sur l'environnement et la santé humaine, etc.)

Afin d'encadrer l'application des modifications législatives et réglementaires proposées précédemment, il est impératif que les éléments nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le forage, l'exploration ou l'exploitation du gaz de shale soient clairement définis.»

2. Réponse du ROBVQ à la question du BAPE

Le sujet des gaz de schiste est complexe et hautement technique. Il y a encore beaucoup d'incertitudes face à la technique utilisée et à ses impacts sur les milieux

choisis pour les projets. De plus, les entreprises peuvent avoir des particularités qui leur sont propres dans la technique utilisée (exemple : cocktail de fracturation).

Il est donc nécessaire que chaque projet, peu importe son seuil d'exploitation, soit soumis à une étude d'impact sur l'environnement pour mieux établir les impacts du projet sur le milieu choisi et permettre ainsi de bien déterminer les mesures d'atténuation ou les ajustements à apporter au projet.

Nous entendons ici par le terme projet, le plan d'un promoteur en termes d'exploration, d'exploitation et de distribution. Ce plan pourrait comprendre plusieurs phases de plusieurs puits. Un projet référerait toujours à un milieu donné. Et une étude d'impact serait obligatoire.

Une étude d'impact est un processus qui requiert une analyse rigoureuse et détaillée du contexte du projet à différents niveaux. Il faut dégager les enjeux et apporter les mesures pour minimiser les impacts. Ce processus oblige les parties prenantes à regarder le projet dans sa globalité, ce qui est un gage d'une plus-value au projet. Ce processus permet aussi la consultation des parties prenantes concernées.

Ce processus permet aussi au ministre de poser des questions au promoteur afin de clarifier certaines questions (art 31.4 de la LQE). Le ministre peut aussi rendre son CA conditionnel à certaines modifications jugées nécessaires (art 31.5 de la LQE).

Le processus d'étude d'impact est actuellement le meilleur véhicule disponible pour encadrer les projets de gaz de schiste afin d'en minimiser les impacts et d'en favoriser la plus-value.

C'est pourquoi le ROBVQ recommanderait la voie des études d'impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la LQE plutôt que le certificat d'autorisation selon l'article 22 de la LQE.

3. Commentaires

Depuis 2011, les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines sont toujours exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation environnemental, SAUF pour les travaux de forages « destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé «schiste» et pour « toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel ». Donc, depuis l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire, toute entreprise gazière voulant entreprendre de tels travaux doit d'abord demander et obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE¹.

¹ <http://gaiapresse.ca/analyses/gaz-de-schiste-et-certificat-dautorisation-274.html>

Toutefois, les projets de distribution ne sont pas assujettis et plusieurs stratégies ont été utilisées depuis pour éviter l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation (La présentation du CQDE au BAPE en a fait état).

La recommandation 5 visait donc à remédier à cette situation en s'assurant que tous les projets d'exploration, d'exploitation et de distribution du gaz de schiste soient assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le MDDELCC.

En ce qui a trait à la proposition de modification du Q-2, r.23 afin que les activités d'exploration et d'exploitation et de distribution du gaz de schiste soient ajoutées à la liste des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, il ne s'agissait pas d'une recommandation formelle dans notre mémoire mais bien d'une piste de réflexion.

Les centrales destinées à produire de l'énergie électrique, les mines et plusieurs types de projets affectant les milieux hydriques sont assujettis à une procédure d'évaluation et d'examen d'impacts. Puisqu'il est évident qu'il manque plusieurs connaissances, notamment sur les eaux souterraines et les risques de contamination de la nappe phréatique, le ROBVQ était d'avis que **cette piste devrait être explorée par le gouvernement du Québec car elle pourrait permettre de vérifier la conformité avec les contraintes potentielles (localisation du site de forage, impacts sur l'environnement et la santé humaine, etc.)**.

Après réflexion sur la question posée par le BAPE, le ROBVQ privilégie les études d'impacts.